

DECLARATION EXPERIENCE PROFESSIONNELLE TRAVAILLEUR(EUSE)

Je soussigné(e),

..... (nom et prénom)
..... (adresse)
..... (code postal + localité)

confirme à :

..... (dénomination de l'entreprise)
..... (adresse)
.....(code postal + localité)

avoir les expériences professionnelles énumérées ci-dessous conformément à la convention collective de travail du 16 octobre 2017 concernant les barèmes à l'expérience en vigueur dans le secteur de l'exploitation des salles de cinéma conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma (SCP 303.03) et ce, au moment de mon entrée en service.

Périodes de prestations professionnelles (Belgique ou étranger) (de ... à ...)¹	Documents probants joints³

Périodes assimilées (Belgique ou étranger) (de ... à ...)²	Documents probants joints³

Pas d'expérience professionnelle ni assimilation⁴	
---	--

Je certifie que la présente déclaration est exacte, sincère et permettra de déterminer la rémunération minimale à laquelle j'ai droit au moment de mon engagement.

Par conséquent, je reconnais être tenu au dédommagement de(dénomination de l'entreprise) pour tout préjudice subi résultant d'informations inexactes ou manquantes.

Fait à, le20.....

signature du(de la) travailleur(euse)

Dans les plus brefs délais après l'entrée en service du(de la) travailleur(euse), l'employeur doit faire parvenir ce document complété et signé à son Payroll Advisor. A défaut, le Group S ne pourra être tenu responsable de l'application d'une rémunération minimum erronée.

¹ L'expérience professionnelle recouvre toutes les périodes d'activité en milieu professionnel (entre autres: intérim, stages, contrats à durée déterminée, travail indépendant, bénévolat, ...)

Il n'est pas fait de distinction entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience.

² Sont assimilées à l'expérience :

- Les années d'études à partir de l'âge de 21 ans et les années éventuelles de service militaire;
- Toutes les périodes de suspension du contrat de travail (crédit-temps, maternité...) ainsi que les périodes couvertes par la Sécurité Sociale et la législation sociale (chômage, maladie-invalidité,...).

!! Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou une autre période d'assimilation.

³ Documents probants à joindre à la présente déclaration : attestation d'occupation, attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour indépendants, déclaration d'occupation par une instance officielle, déclaration d'un organisme de sécurité sociale,...

⁴ A cocher en cas d'absence d'expérience professionnelle et d'assimilation.